



**Dossier de demande d'inscription
au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libérale**

Ce dossier doit être adressé complet, sous peine d'irrecevabilité, en lettre recommandée avec AR au Président du Conseil Départemental sur le territoire duquel est installé le siège de la société accompagné des documents justificatifs cités ci-après et du questionnaire joint.

Société Civile Professionnelle article R 4113-28

- ◆ Un exemplaire des Statuts
- ◆ Un exemplaire du règlement Intérieur s'il existe
- ◆ Une copie de l'acte constitutif le cas échéant
- ◆ Pour chacun des associés un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre établi par le Conseil départemental de l'Ordre du département auquel est demandé l'inscription
- ◆ Pour les associés non encore inscrits au tableau de l'Ordre du département auquel est demandé l'inscription, une justification de la demande d'inscription

Société d'Exercice Libéral article R 4113-4

- ◆ Un exemplaire des Statuts
- ◆ Un exemplaire du règlement Intérieur s'il existe
- ◆ Une copie de l'acte constitutif le cas échéant
- ◆ Pour chacun des associés un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre établi par le Conseil départemental de l'Ordre du département auquel est demandé l'inscription
- ◆ Pour les associés non encore inscrits au tableau de l'Ordre du département auquel est demandé l'inscription, une justification de la demande d'inscription
- ◆ Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés
- ◆ Une attestation des associés indiquant :

- a) la nature et l'évaluation distincte des chacun des apports effectués par les associés, le montant du capital social,
- b) le nombre et le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital
- c) l'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social.

Toutes modifications intervenant sur la constitution de la société doivent faire l'objet d'une information auprès du Conseil Départemental du siège de la société.



Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

CNO – 120/122 rue Réaumur 75002 PARIS

**INFORMATIONS SUR LA COLLECTE DES DONNEES
PAR VOIE DU QUESTIONNAIRE**

Lire attentivement avec le remplissage du questionnaire

La loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant saisies sur notre base de données informatiques à partir du questionnaire que nous vous demandons de remplir.

Les réponses aux questions posées dans ce questionnaire sont obligatoires à l'exception de celles pour lesquelles il est mentionné qu'elles sont facultatives.

Le défaut de réponse pourrait entraîner soit un refus d'inscription soit une enquête du Conseil Départemental compétent. Toute fausse déclaration peut donner lieu à une sanction pénale.

Les Informations qui vous sont demandées dans ce questionnaire sont uniquement destinées à alimenter la base de données du système d'Information de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes. Elles servent à répondre aux obligations de l'article L 4321-10 du Code de la Santé Publique, à établir les listes de correspondances utilisées pour l'envoi des bulletins officiels de l'Ordre, des appels de cotisations ordinaires, des informations ordinaires ou pour la réalisation d'études sur l'évolution sociodémographique de la profession de masseur-kinésithérapeute en utilisant des données anonymisées. Elles peuvent également servir à l'envoi d'informations strictement liées à l'exercice de la profession. Enfin elles pourront servir à la publication de l'annuaire des professionnels inscrits au tableau de l'Ordre, conformément à l'article L4321-10 du Code de la Santé Publique.

Vous êtes informés que vous pouvez pour des raisons légitimes vous opposer à ce que des données nominatives vous concernant soient transmises à des tiers ou fassent l'objet d'un traitement destiné à vous adresser des informations sans rapport avec la finalité de ce questionnaire. Si vous vous opposez à ce que votre nom et adresse soient utilisés par l'Ordre pour vous communiquer des informations à caractère professionnel émanant d'autres institutions ou organismes, vous devez signifier cette opposition au Conseil Départemental de votre département d'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception.

Je déclare avoir pris connaissance des mentions ci-dessus

NOM

Prénom

Fait à

le / / 200

SIGNATURE

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL – SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

☐ SCP ☐ SELAFA ☐ SELARL ☐ SELURL ☐ SELAS ☐ SELCA

Téléphone : / / / /

Courriel

N° D'INSCRIPTION DE LA SOCIETE.....

A 10x5 grid of L-shaped corner brackets. Each bracket is composed of two perpendicular lines meeting at a right angle, forming the corner of a square. The grid consists of 10 rows and 5 columns of these brackets.

4. NOMS DES ASSOCIES EXERCANTS
SEL

N° D'INSCRIPTION
ORDINAL

NBRE PARTS

CAPITAL EN €

L L L L L L L L L	L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L	L L L	L L L L L

TOTAL L L L L L

5. NOMS DES ASSOCIES NON
EXERCANTS SEL

QUALITE

N° D'INSCRIPTION
ORDINAL

NBRE PARTS

CAPITAL EN €

L L L L L L L L L		L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L		L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L		L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L		L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L		L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L		L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L		L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L		L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L		L L L L L	L L L	L L L L L
L L L L L L L L L		L L L L	L L L	L L L L L

TOTAL L L L L L

6. SALARIES DE LA SOCIETE

N o m s

N° D'INSCRIPTION ORDINAL

L L L L L L L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L
L L L L L L L L L	L L L L L

Nom du Département de demande d'inscription :

J'atteste sur l'honneur que les déclarations ci-dessus sont conformes à la vérité. Je m'engage à envoyer au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes un rectificatif dès qu'il se produira une modification dans les déclarations précédentes et à répondre à toute demande de renseignement émanant du Conseil de l'Ordre.

Date : / / 200

Nom et qualité du Déclarant :

Signature
(Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du Conseil de l'Ordre départemental dans lequel vous êtes enregistré.

III- LES SOCIETES D'EXERCICE

Article R4323-2

(Décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 art. 6 I Journal Officiel du 27 mars 2007)

(Décret n° 2007-454 du 25 mars 2007 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2007)

Les articles [R. 4113-4 à R. 4113-10](#), [R. 4113-28 à R. 4113-33](#), [R. 4113-104 à R. 4113-107](#), [R. 4113-109 à R. 4113-114](#) et [R. 4124-3 à R. 4124-3-5](#) sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues.

LES S.E.L

Article R4113-4

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre. La demande d'inscription de la société d'exercice libéral est présentée collectivement par les associés et adressée au conseil départemental de l'ordre du siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

1° Un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur de la société ainsi que, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif ;

2° Un certificat d'inscription au tableau de l'ordre de chaque associé exerçant au sein de la société ou, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription ;

3° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés ;

4° Une attestation des associés indiquant :

a) La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés

b) Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital ;

c) L'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social. L'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut également être refusée dans le cas prévu à l'article [L. 4113-11](#). Toute modification des statuts et des éléments figurant au 4° ci-dessus est transmise au conseil départemental de l'ordre dans les formes mentionnées au présent article.

Article R4113-5

La société communique au conseil départemental de l'ordre, dans le délai d'un mois, tous contrats et avenants dont l'objet est défini aux premier et second alinéas de l'article [L. 4113-9](#). Elle communique également, dans le même délai, le règlement intérieur lorsqu'il a été établi après la constitution de la société.

Article R4113-6

Le conseil départemental de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans les délais fixés à l'article [L. 4112-3](#).

Article R4113-7

La décision de refus d'inscription est motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés. Elle ne peut être prise qu'après que les intéressés ont été appelés à présenter au conseil de l'ordre toutes explications orales ou écrites. Si l'inscription est prononcée, notification en est faite à chacun des associés dans les mêmes formes. Le conseil départemental notifie sans délai une copie de la décision ou l'avis de l'inscription au préfet du département, au Conseil national de l'ordre et aux organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant compétence dans le département.

Article R4113-8

Les décisions du conseil départemental en matière d'inscription au tableau des sociétés d'exercice libéral sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article [L. 4112-4](#).

Article R4113-9

Le tableau de l'ordre comporte en annexe la liste des sociétés d'exercice libéral avec les indications suivantes :

1° Numéro d'inscription de la société ;

2° Dénomination sociale ;

3° Lieu du siège social ; 4° Nom de tous les associés exerçant au sein de la société et numéro d'inscription au tableau de chacun d'eux Le nom de chaque associé sur le tableau est suivi de la mention : "membre de la société d'exercice libéral", de la dénomination sociale et du numéro d'inscription de la société.

Article R4113-10

Chaque associé demeure individuellement électeur et éligible au conseil de l'ordre, sans que la société soit elle-même électrice ou éligible. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre ne peut comprendre des associés d'une même société dans une proportion supérieure à un cinquième de ses membres. Quand le nombre de praticiens associés de la même société élus au conseil départemental dépasse cette proportion, les élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus, de façon que ceux qui sont appelés à siéger au conseil n'excèdent pas la proportion prévue à l'alinéa précédent. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger.

LES S .C. P

Article R4113-28

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre. La demande d'inscription est présentée collectivement par les associés et adressée au conseil départemental de l'ordre du siège de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée :

1° D'un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur de la société ainsi que, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif ;

2° D'un certificat d'inscription de chaque associé au tableau, établi par le conseil départemental de l'ordre auquel est demandée l'inscription de la société ou, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription.

Article R4113-33

Les décisions du conseil départemental en matière d'inscription au tableau des sociétés civiles professionnelles sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article [L. 4112-4](#).